

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS



MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE

INDEX DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Ce règlement a été mis à jour le 17 novembre 2021 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 466-18, adopté le 8 mai 2018, entré en vigueur le 22 juin 2018.
2. Règlement numéro 500-21, adopté le 5 octobre 2021, entré en vigueur le 21 octobre 2021.

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Municipalité de Rivière-à-Pierre

Adopté le 4 août 2014 par la résolution numéro _____

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision :	Jean Lessard, urbaniste
Rédaction :	Sylvie Béland, aménagiste Marie-Pierre Beaupré, aménagiste
Cartes et illustrations :	Hélène Plamondon, coordonnatrice de la géomatique
Secrétariat :	Isabelle Lamothe, secrétaire

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 437-14

- *Avis de motion donné le :* 28 avril 2014
- *Adoption du projet de règlement le :* 28 avril 2014
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* 9 juin 2014
- *Règlement adopté le :* 4 août 2014
- *Certificat de conformité de la MRC délivré le :* _____
(Entrée en vigueur)
- *Avis public donné le :* _____

Authentifié par:

Maire

Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	Champ d'application et objet du règlement	1-1
1.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements.....	1-2
1.4	Personnes touchées.....	1-2
1.5	Dispositions habilitantes.....	1-2
1.6	Respect des règlements.....	1-2

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement.....	2-1
2.2	Interprétation du texte et des mots	2-1
2.3	Tableaux, croquis	2-2
2.4	Unités de mesure	2-2
2.5	Définitions.....	2-2

CHAPITRE 3: MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1	Renseignements ou documents requis dans le cadre d'une demande d'usage conditionnel	3-1
3.1.1	Contenu particulier d'une demande visant la réalisation de travaux liés au développement de la zone Rv-31	3-1
3.1.1.1	Le bilan environnemental.....	3-2
3.1.1.2	Les correctifs aux problèmes constatés	3-3
3.1.1.3	Les mesures d'atténuation applicables à la zone Rv-31	3-3
3.1.1.4	Un plan d'aménagement révisé	3-3
3.1.2	Contenu particulier d'une demande visant l'aménagement d'un quai communautaire à l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-8	3-4
3.1.3	Contenu particulier d'une demande visant l'exercice d'un usage complémentaire de service ou d'une entreprise artisanale en zone résidentielle de villégiature (Rv)	3-5
3.2	Procédure administrative	3-6
3.2.1	Transmission de la demande d'usage conditionnel	3-6
3.2.2	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	3-7
3.2.3	Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	3-7
3.2.4	Transmission de la demande au conseil.....	3-7
3.2.5	Avis public.....	3-7
3.2.6	Examen de la demande par le conseil.....	3-7

3.2.7	Transmission de la décision au requérant	3-8
3.2.8	Modification aux documents	3-8
3.2.9	Délivrance du permis ou du certificat.....	3-8

CHAPITRE 4: ZONES D'APPLICATION, TRAVAUX ASSUJETTIS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS

4.1	Dispositions applicables aux travaux liés au développement de la zone Rv-31	4-1
4.1.1	Zone d'application et travaux assujettis à l'autorisation d'un usage conditionnel.....	4-1
4.1.2	Critères d'évaluation du projet.....	4-1
4.1.2.1	L'atteinte des objectifs visés pour le développement déjà réalisé	4-2
4.1.2.2	Le respect du milieu naturel et l'intégration au paysage	4-2
4.1.2.3	La protection de la qualité du milieu hydrique	4-3
4.2	Dispositions applicables à l'aménagement d'un quai communautaire à l'intérieur des zones récréatives Rec-4 à Rec-8	4-4
4.2.1	Zones d'application et travaux assujettis à l'autorisation d'un usage conditionnel.....	4-4
4.2.2	Critères d'évaluation du projet.....	4-4
4.2.2.1	Critères relatifs à la localisation d'un quai communautaire	4-4
4.2.2.2	Critères relatifs à l'aménagement d'un quai communautaire	4-5
4.3	Dispositions applicables aux usages complémentaires de services et aux entreprises artisanales en zones Rv.....	4-6
4.3.1	Zones d'application et interventions assujetties à l'autorisation d'un usage conditionnel.....	4-6
4.3.2	Critères d'évaluation du projet.....	4-7

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

5.1	Procédures, recours et sanctions	5-1
5.2	Entrée en vigueur et mode d'amendement.....	5-1

CHAPITRE 1**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ».

1.2 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement découlent des pouvoirs conférés par les articles 145.31 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des modalités adoptées à l'intérieur du règlement numéro relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

Ces dispositions visent à rendre conditionnelle la réalisation de travaux en vue de permettre l'implantation de maisons de villégiature à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-31 à l'obligation de produire une évaluation des impacts liés aux phases de développement précédentes en bordure du lac Montauban et, s'il y a lieu, à apporter les correctifs nécessaires aux problèmes environnementaux constatés **avant** d'entreprendre le développement de la zone Rv-31. Selon les résultats de l'évaluation environnementale produite, des mesures d'atténuation particulières pourraient être exigées afin de limiter les nouveaux apports en phosphore au lac et respecter la capacité de support de celui-ci ainsi que d'assurer une intégration adéquate du développement au paysage.

Ces dispositions ne visent pas à remettre en question le projet de développement pour la zone Rv-31 mais bien à s'assurer du respect des objectifs fondamentaux liés à la protection de la qualité du milieu hydrique et à l'intégration du développement projeté au paysage.

Ces dispositions visent également à rendre conditionnelle la réalisation de travaux relatifs à l'aménagement de quais communautaires en bordure du lac Montauban dans la seigneurie de Perthuis, à l'obligation de respecter les critères établis au présent règlement afin d'assurer une intégration adéquate de ces constructions au paysage et de limiter les impacts sur le lac Montauban et son environnement.

De plus, le présent règlement vise à rendre conditionnels certains usages complémentaires à l'habitation à l'intérieur des zones résidentielles de villégiature (Rv) en vue de favoriser l'implantation de petites entreprises tout en s'assurant que ces dernières s'intègrent harmonieusement dans leur milieu environnant.

Aj. 2018, règl. 466-18, a. 4

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et du plan d'urbanisme de la Municipalité, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-à-Pierre et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Les exigences contenues au présent règlement s'ajoutent notamment à celles des autres règlements d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-à-Pierre.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.5 DISPOSITIONS HABILITANTES

Le présent règlement est adopté conformément aux pouvoirs conférés à cette fin par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'approbation d'une demande relative à un usage conditionnel et la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou d'un

certificat d'autorisation de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires prescrites en vertu des règlements d'urbanisme. L'approbation d'un usage conditionnel ne peut également avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement adopté par les gouvernements du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 2**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES****2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2**2.5 SECTION****2.5.1 Sous-section**2.5.1.1 Article

Alinéa

.

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les

titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

L'utilisation du mot « doit » dans les objectifs ou critères déterminés au présent règlement signifie qu'il faut respecter l'atteinte du résultat souhaité, à moins que le conseil juge que le contexte ou la situation des lieux n'est pas approprié à l'intervention projetée. Le mot « devrait » indique qu'il faut rechercher le plus possible l'atteinte du résultat souhaité. Le mot « peut » conserve un sens facultatif et ne crée aucune obligation absolue.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 TABLEAUX, CROQUIS

Les tableaux, croquis et toute autre forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans la section des définitions des autres règlements d'urbanisme, en l'occurrence le règlement numéro 432-14 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, le règlement de construction numéro 433-14, le règlement de lotissement numéro 434-14 et le règlement de zonage numéro 435-14. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

CHAPITRE 3**MODALITÉS ADMINISTRATIVES****3.1 RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

Une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est également autorisé à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci au milieu environnant, en lien avec les objectifs et les critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

3.1.1 Contenu particulier d'une demande visant la réalisation de travaux liés au développement de la zone Rv-31

En plus des éléments généraux accompagnant une demande de permis ou de certificat d'autorisation, une demande relative à un usage conditionnel visant la réalisation de travaux liés au développement de la zone Rv-31 en vue de permettre l'implantation de maisons de villégiature, doit contenir un rapport environnemental réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent. Ce rapport devra notamment comprendre un bilan environnemental, des recommandations quant aux correctifs à apporter, s'il y a lieu, ainsi que des mesures d'atténuation pouvant être applicables à la zone Rv-31. Toute modification apportée au développement envisagé pour la zone Rv-31, par rapport à ce qui apparaît sur le plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C., devra faire l'objet d'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble à être déposé à la Municipalité.

3.1.1.1 Le bilan environnemental

Le bilan environnemental à produire doit documenter ou contenir les informations suivantes :

- 1° Un constat général de la situation quant à l'impact réel du développement réalisé dans le secteur du lac Montauban, notamment quant au respect des mesures réglementaires applicables et des critères d'évaluation énoncés dans le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- 2° Un relevé détaillé des problèmes environnementaux constatés ou des aspects à améliorer, en identifiant notamment les signes d'érosion ou d'apports de sédiments vers les plans d'eau;
- 3° Une évaluation de l'efficacité des mesures relatives à la gestion des eaux pluviales et au contrôle des eaux de ruissellement par rapport au lac Montauban, tant sur les terrains résidentiels que sur les chemins aménagés (surface d'imperméabilisation, drainage, bassins de sédimentation, barrière à sédiments, etc.);
- 4° Une analyse de la stabilité des abords de chemin et des fossés ainsi que des traverses de cours d'eau;
- 5° Une appréciation quant à l'intégration des constructions au paysage et des mesures prescrites à cet effet;
- 6° Une évaluation quant à l'état des bandes riveraines;
- 7° Une évaluation sommaire des nouveaux apports en phosphore susceptibles d'être générés par les développements déjà réalisés et de la capacité du lac à les absorber;
- 8° Une évaluation sommaire de l'activité de pêche exercée par les résidents.

Les éléments relevés doivent autant que possible être illustrés à l'aide de photographies et être localisés sur une carte à l'échelle appropriée.

3.1.1.2 Les correctifs aux problèmes constatés

Suite aux éléments relevés et aux évaluations contenues dans le bilan environnemental, le rapport environnemental doit proposer les mesures à prendre pour corriger les problèmes constatés ou améliorer la situation.

Une visite conjointe des lieux regroupant les représentants de Solifor Perthuis S.E.C., de la Municipalité et de la MRC de Portneuf doit être faite afin de constater les aménagements réalisés et leurs impacts sur le milieu et convenir, s'il y a lieu, des mesures correctrices à apporter.

3.1.1.3 Les mesures d'atténuation applicables à la zone Rv-31

Tenant compte du bilan environnemental et de l'expérience vécue dans les phases de développement précédentes, le rapport doit identifier, s'il y a lieu, certaines mesures de protection et/ou d'atténuation particulières pouvant être applicables à la zone Rv-31 et susceptibles de limiter l'impact du développement sur le milieu hydrique (en particulier sur les nouveaux apports en phosphore) et l'intégration de celui-ci au paysage. Il doit également attester de la capacité du lac à recevoir le développement projeté pour la zone Rv-31 sans risquer de compromettre la survie à long terme du plan d'eau et la détérioration de la qualité de l'eau.

3.1.1.4 Un plan d'aménagement révisé

Dans le cas où des modifications sont apportées au développement envisagé pour la zone Rv-31, un nouveau plan d'aménagement, illustrant notamment les éléments requis au chapitre 4 du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, doit être fourni à l'appui de la demande.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est également autorisé à exiger du requérant tout autre document ou information en lien avec les critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

3.1.2 Contenu particulier d'une demande visant l'aménagement d'un quai communautaire à l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-8

Mod. 2021, règl. 500-21, a. 4.1

En plus des éléments généraux accompagnant une demande de permis ou de certificat d'autorisation, une demande relative à un usage conditionnel visant l'aménagement d'un quai communautaire en bordure du lac Montauban, plus particulièrement à l'intérieur des zones récréatives Rec-4 à Rec-8, doit contenir les renseignements et documents suivants :

Mod. 2021, règl. 500-21, a. 4.2

- 1° Un plan à l'échelle indiquant la localisation précise du quai projeté, de son accès ainsi que de tout autre aménagement connexe (aire de stationnement, rampe de mise à l'eau, etc.);
- 2° Un plan à l'échelle de la structure projetée indiquant ses dimensions, sa superficie, les matériaux employés, le type d'ancrage à la rive, etc.;
- 3° Une description détaillée du milieu environnant (milieu physique, hydrique, biologique et faunique) accompagnée de photos et de documents justificatifs;
- 4° Une description détaillée des travaux qui seront réalisés dans le littoral et la rive ainsi que des espaces à déboiser dans le cadre de la réalisation des travaux, notamment pour l'aménagement d'une allée d'accès au quai;
- 5° Les moyens utilisés pour limiter les impacts sur le milieu hydrique ainsi que les mesures particulières établies pour limiter les nouveaux apports en phosphore au lac;
- 6° Une démonstration que l'emplacement projeté du quai communautaire est un endroit de moindre impact pour les habitats fauniques et floristiques ainsi que sur le paysage;
- 7° L'échéancier des travaux, les méthodes utilisées pour leur réalisation ainsi que la machinerie employée;

- 8° Le type et le nombre d'embarcations que le quai projeté pourra accueillir ainsi que la façon dont elles seront accostées au quai;
- 9 Un avis de la Corporation du parc naturel régional de Portneuf à l'égard des travaux projetés à l'intérieur des limites du parc naturel régional de Portneuf;
- 10° Une justification de la demande sur la base des critères applicables au présent règlement;
- 11° Tout autre document ou renseignement exigé par le comité consultatif d'urbanisme afin de permettre une meilleure compréhension du projet et de vérifier le respect des critères définis au présent règlement;
- 12° Un engagement du demandeur à procéder aux correctifs nécessaires dans le cas où des signes d'érosion ou de sédimentation résultant des travaux réalisés sont constatés.

Un quai communautaire d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau est assujéti à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'état (C. R-13, r.1).

3.1.3 Contenu particulier d'une demande visant l'exercice d'un usage complémentaire de service ou d'une entreprise artisanale en zone résidentielle de villégiature (Rv)

Aj. 2018, règl. 466-18, a. 4

En plus des éléments généraux accompagnant une demande de certificat d'autorisation, une demande d'usage conditionnel visant l'exercice d'un usage complémentaire de service ou d'une entreprise artisanale à l'intérieur d'une zone résidentielle de villégiature (Rv) doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° Le nom, prénom et l'adresse du demandeur ou une procuration signée par le propriétaire, dans le cas d'une demande faite par une tierce personne autorisée;

- 2° L'identification de l'immeuble visé par la demande d'usage conditionnel;
- 3° Une présentation d'un dossier argumentaire comprenant notamment :
 - a) Le type d'entreprise et une description détaillée des activités projetées;
 - b) Une description de l'immeuble visé par la demande d'usage conditionnel incluant des photographies et un plan (intérieur et extérieur de l'immeuble);
 - c) Une description du milieu environnant de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel assortie d'un relevé photographique complet et d'un croquis;
 - d) Une justification de la demande sur la base des critères applicables formulés dans le présent règlement;
 - e) Une liste des travaux à effectuer en lien avec la demande, si applicable;
 - f) L'esquisse de l'enseigne à installer, indiquant ses dimensions, sa hauteur et ses matériaux.

3.2 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

3.2.1 Transmission d'une demande d'usage conditionnel

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment sous forme de demande écrite et être accompagnée des documents et renseignements exigés en vertu du présent règlement.

Les plans accompagnant la demande doivent être reproduits par un procédé indélébile, être dessinés à une échelle exacte et appropriée selon les éléments à illustrer, notamment pour assurer une bonne compréhension du projet. Les plans doivent également indiquer le nord astronomique, l'échelle numérique et graphique ainsi que le nom du concepteur et son sceau professionnel, s'il y a lieu.

3.2.2 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie aux membres du comité consultatif d'urbanisme.

3.2.3 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle respecte les critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant des informations additionnelles pour compléter son étude et suggérer des conditions ou modifications au projet.

3.2.4 Transmission de la demande au conseil

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet la demande et son avis au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou, s'il y a lieu, le rejet de la demande si les objectifs fondamentaux liés à la protection de la qualité du milieu hydrique ou à l'intégration au paysage s'avèrent compromis. Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi suggérer des conditions supplémentaires à l'approbation de la demande.

3.2.5 Avis public

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande, un avis public doit être donné conformément aux dispositions de l'article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2.6 Examen de la demande par le conseil

Le conseil doit, dans les trente (30) jours suivant la transmission de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le conseil peut requérir l'avis de la MRC de Portneuf, de la Corporation du parc naturel régional de Portneuf et de tout expert avant

de statuer sur la demande.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus. Le conseil doit suggérer au requérant les modifications à faire pour que sa demande puisse être jugée conforme au présent règlement.

3.2.7 Transmission de la décision au requérant

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.2.8 Modification aux documents

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, après qu'elle ait reçu l'approbation du conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.2.9 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer les permis ou certificats d'autorisation d'un usage conditionnel si les conditions prévues aux règlements d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande d'usage conditionnel.

CHAPITRE 4

ZONES D'APPLICATION, TRAVAUX ASSUJETTIS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS

4.1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE RV-31**

4.1.1 **Zone d'application et travaux assujettis à l'autorisation d'un usage conditionnel**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone Rv-31 apparaissant au plan de zonage placé à l'annexe II du règlement de zonage numéro 435-14.

Conformément aux exigences de la présente section, la réalisation de travaux (chemin, déboisement, etc.) visant à permettre l'implantation de maisons de villégiature dans la zone Rv-31 est assujettie à la production des renseignements exigés à la section 3.1, au respect des critères d'évaluation fixés à la sous-section 4.1.2 ainsi qu'à la procédure relative à un usage conditionnel établie à la section 3.2 du présent règlement.

Aucun permis de construction pour la construction de maisons de villégiature ni aucun certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux liés au développement de la zone Rv-31 ne peut être délivré avant qu'une résolution du conseil autorisant le développement de la zone Rv-31 ne soit adoptée.

Il faut comprendre ici que c'est l'ensemble des travaux liés au développement de la zone Rv-31 qui est assujetti à l'autorisation d'un usage conditionnel et non chacun des projets de construction pris individuellement.

4.1.2 **Critères d'évaluation du projet**

Toute demande visant la réalisation des travaux liés au développement de la zone Rv-31 doit être analysée selon les critères d'évaluation apparaissant ci-dessous :

4.1.2.1 L'atteinte des objectifs visés pour le développement déjà réalisé

Ce critère vise à évaluer la performance du développement déjà réalisé dans les phases précédentes à proximité du lac Montauban. Cette évaluation tiendra compte des éléments suivants :

- 1° Les résultats du rapport environnemental;
- 2° Le respect des mesures réglementaires applicables ainsi que des critères d'évaluation énoncés dans le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- 3° L'impact général du projet sur le milieu, notamment sur le milieu hydrique et l'intégration de celui-ci au paysage;
- 4° La présence ou non de signes d'érosion ou de sédimentation résultant des travaux réalisés;
- 5° L'ampleur des problèmes constatés et des mesures à prendre pour corriger la situation.

4.1.2.2 Le respect du milieu naturel et l'intégration au paysage

Ce critère sert à évaluer les mesures proposées dans le cadre du développement de la zone Rv-31 par rapport au respect des composantes du milieu naturel et à l'insertion harmonieuse de celui-ci dans le paysage. Cette évaluation tiendra notamment compte des éléments suivants :

- 1° L'éloignement des constructions par rapport au lac;
- 2° La création d'emplacements non directement adjacents au lac (éloignés d'au moins 30 mètres de la ligne de hautes eaux);
- 3° La localisation des emplacements projetés par rapport au relief;

- 4° La protection des peuplements d'érablières et les espaces boisés à conserver;
- 5° Les améliorations apportées par rapport aux lacunes constatées dans les phases précédentes, s'il y a lieu.

4.1.2.3 La protection de la qualité du milieu hydrique

Ce critère sert à évaluer les mesures proposées dans le cadre du développement de la zone Rv-31 par rapport à la protection de la qualité du milieu hydrique. Cette évaluation tiendra notamment compte des éléments suivants :

- 1° La conservation d'une bande riveraine naturelle et d'espaces boisés en bordure du lac;
- 2° La localisation et l'aménagement des accès au lac, s'il y a lieu;
- 3° Les mesures de gestion des eaux pluviales et de contrôle des eaux de ruissellement par rapport au lac Montauban (bassins de sédimentation, barrière à sédiments, etc.);
- 4° Les mesures envisagées pour limiter les nouveaux apports en phosphore au lac;
- 5° Les améliorations apportées par rapport aux lacunes constatées dans les phases précédentes, s'il y a lieu.

4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN QUAI COMMUNAUTAIRE À L'INTÉRIEUR DES ZONES RÉCRÉATIVES REC-4 À REC-8

Mod. 2021, règl. 500-21, a. 5.1

4.2.1 Zones d'application et travaux assujettis à l'autorisation d'un usage conditionnel

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones récréatives Rec-4 à Rec-8 apparaissant au plan de zonage placé à l'annexe II du règlement de zonage numéro 435-14.

Mod. 2021, règl. 500-21, a. 5.2

Conformément aux exigences de la présente section, l'aménagement d'un quai communautaire (ou débarcadère) en bordure du lac Montauban destiné à desservir les emplacements de villégiature localisés à l'intérieur de la seigneurie de Perthuis est assujetti à la production des renseignements exigés à la section 3.1, au respect des critères d'évaluation fixés à la sous-section 4.2.2 ainsi qu'à la procédure relative à un usage conditionnel établie à la section 3.2 du présent règlement.

Aucun permis de construction, ni aucun certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un quai communautaire ne peut être délivré avant qu'une résolution du conseil autorisant les travaux ne soit adoptée.

4.2.2 Critères d'évaluation du projet

Toute demande visant l'aménagement d'un quai communautaire à l'intérieur des zones récréatives Rec-4 à Rec-8 doit être analysée selon les critères d'évaluation apparaissant ci-dessous :

Mod. 2021, règl. 500-21, a. 5.3

4.2.2.1 Critères relatifs à la localisation d'un quai communautaire

- 1° Un quai communautaire doit s'insérer de façon harmonieuse dans l'environnement du lac Montauban et être aménagé à un endroit stratégique afin d'atténuer le plus possible son

impact visuel pour la clientèle nautique. Sa localisation doit notamment tenir compte de la configuration du lac et de la facilité d'accès à partir de la rive;

- 2° L'emplacement du quai communautaire doit tenir compte de la topographie des lieux en bordure du lac de façon à diminuer les risques d'érosion et l'apport de sédiments dans le lac;
- 3° Le quai doit être localisé à un endroit où l'eau est suffisamment profonde et être conçu de façon à laisser la libre circulation de l'eau afin de limiter les impacts sur le milieu hydrique;
- 4° L'aménagement d'un quai communautaire doit être effectué de façon à être le moins visible possible à partir de la plage du lac Montauban et les aménagements connexes au quai (stationnement, équipements divers, etc.) ne doivent pas être visibles à partir du lac Montauban;
- 5° Le choix de l'emplacement du quai doit tenir compte de la présence des frayères de touladis identifiées dans le lac Montauban de manière à limiter la circulation nautique à proximité de celles-ci pour éviter de les perturber.

Aj. 2021, règl. 500-21, a. 6

4.2.2.2 Critères relatifs à l'aménagement d'un quai communautaire

- 1° L'aménagement des accès menant au quai communautaire ainsi que les aménagements connexes au quai doivent être réalisés de façon à limiter le déboisement en bordure du lac et à préserver le caractère naturel du milieu riverain;
- 2° La superficie d'un quai communautaire et de ses aménagements connexes (accès, passerelle, etc.) doit être réduite au minimum sur le littoral et dans la rive et être justifiée en fonction de la clientèle à desservir;
- 3° Le quai devrait préférentiellement être constitué de plates-

formes flottantes amovibles;

- 4° Le quai doit être conçu de façon à ce que l'amarrage des embarcations soit effectué perpendiculairement à la rive pour limiter les impacts sur le paysage;
- 5° L'utilisation de bois non traité, plus particulièrement d'essences reconnues pour leur résistance (cèdre, mélèze ou pruche) ainsi que l'utilisation de plastique et d'aluminium dont la couleur s'apparente à celle du bois (brun) sont à privilégier pour la conception d'un quai. Le bois traité en usine ainsi que l'utilisation de produits chimiques toxiques comme agents de préservation du bois, tels que peinture, teinture ou apprêt, sont à proscrire;
- 6° L'ajout sur un quai de systèmes d'élévation pour embarcation, d'abris pour embarcation et de structures fixes telles que garde-corps, coffre de rangement, etc., est à éviter.

4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICES ET AUX ENTREPRISES ARTISANALES EN ZONES Rv

Aj. 2018, règl. 466-18, a. 4

4.3.1 Zones d'application et interventions assujetties à l'autorisation d'un usage conditionnel

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans le cadre de l'implantation d'un usage complémentaire de services ou d'un atelier artisanal exercé en complément d'un usage résidentiel à l'intérieur des zones résidentielles de villégiature Rv-1 à Rv-19 apparaissant au plan de zonage placé à l'annexe II du Règlement de zonage.

Au sens du présent règlement, les usages complémentaires de services font référence aux usages énumérés à l'article 7.3.1.1 du Règlement de zonage et une entreprise artisanale fait référence à la définition de la section 2.5 du Règlement de zonage.

Conformément aux exigences de la présente section, l'autorisation de ces usages à l'intérieur des zones Rv-1 à Rv-19 est assujettie à la production des renseignements exigés à la sous-section 3.1.3, au respect des critères d'évaluation fixés à la sous-section 4.3.2 ainsi qu'à la procédure relative à un usage conditionnel établie à la section 3.2 du présent règlement.

Aucun permis de construction, ni aucun certificat d'autorisation pour l'autorisation d'un usage complémentaire à l'habitation dans ces zones résidentielles de villégiature ne peut être délivré avant qu'une résolution du conseil autorisant les travaux ne soit adoptée.

4.3.2 Critères d'évaluation du projet

En plus des conditions d'exercice décrites aux articles 7.3.1.2 et 7.3.2.1 du Règlement de zonage, toute demande visant l'autorisation d'un usage complémentaire de services ou d'une entreprise artisanale en zone résidentielle de villégiature doit être analysée selon les critères d'évaluation apparaissant ci-dessous :

- 1° L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles et des usages résidentiels. Plus particulièrement, l'exercice de l'usage ne doit pas avoir pour effet de perturber l'environnement et la qualité de vie des résidents du secteur;
- 2° L'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22). Une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière indiquant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est apte à recevoir le nouvel usage peut être exigée. Dans le cas contraire, le requérant doit déposer une demande de permis d'installation septique conforme aux exigences du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme;
- 3° L'organisation du site est fonctionnelle, en regard du stationnement, des accès ainsi que de la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons;

- 4° L'usage s'intègre bien dans son milieu environnant;
- 5° L'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture, de la clientèle et des véhicules, machinerie et équipements utilisés;
- 6° Les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions ne risquent pas d'atténuer le caractère résidentiel des lieux.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

5.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Les dispositions prescrites à la section 6.1 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et intitulée « Procédures, recours et sanctions » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Fait et passé à la municipalité de Rivière-à-Pierre, ce 4^e jour du mois d'août 2014.

Maire

Directrice générale